
Quelques Notes sur l'Affaire Dils

1 - Les faits

Patrick DILS est accusé d'avoir sauvagement assassinés deux enfants à coups de pierre. Les meurtre aurait été exécuté sur un talus derrière la cour d'une usine fermée, à la sauvette. L'assassin reconnaît les faits et est condamné à perpétuité sans que la cour d'assise retienne l'excuse de minorité. DILS avait en effet 16 ans au moment des faits.

A partir de cette date, il est régulièrement violenté en prison et commence à clamer son innocence. Bénéficiant de modifications de lois, peut être présentées pour son compte, il peut être jugé ainsi de nombreuses fois. Il est condamné plusieurs fois.

Sur une demande de révision de son procès, la gendarmerie scientifique démontre que DILS ne se trouvait pas sur les lieux des meurtres lorsqu'ils ont été commis. De plus, DILS n'a aucun mobile pour commettre les meurtres, ni matériels ni psychiatriques. Enfin, un tueur en série, Francis Haulme, reconnaît avoir rencontré ce jour là deux enfants, sur le même talus et il a pu se trouver sur les lieux des crimes à leur heure. Haulme ne reconnaît pas la responsabilité de ces meurtres. C'est un dangereux psychopathe.

DILS est innocenté après plusieurs condamnations dont une perpétuité et 15 ans de prison.

Une émission de télévision, un livre de DILS, mettent à jour cette lamentable histoire.

2 - Le problème de la répartition entre la police judiciaire et la justice policière

A l'origine de l'affaire DILS se trouvent deux éléments essentiels :

- Bernard VARLET, aujourd'hui à la retraite ;

- l'inhibition d'un adolescent de seize ans, passionné de timbres et de minéralogie, sous l'empire d'une éducation traditionnelle, rigide et hiérarchique.

Patrick DILS ne pouvait pas parler parce que sa nature l'en empêchait. Son éducation l'avait préparé à une totale soumission à l'autorité publique d'une part et aux adultes d'autre part.

Bernard VARLET est un "flic de bonne réputation". Son expérience semble le conduit à poser en principe de police judiciaire que "n'importe quel individu est susceptible de commettre n'importe quel forfait. Pour l'en accuser, il suffit que l'assassin fasse des aveux". En effet, "je vous le demande", qui serait assez fou pour faire des aveux s'il n'est l'assassin. Et pour que ces aveux soient convaincants, il suffit que le coupable déclare des informations que manifestement seul l'assassin peut connaître.

Tout le reste est une question de temps et de patience. Comme il le dit lui-même : "... et qu'un malencontreux coup de téléphone dans le bureau de l'interrogatoire ne vienne trancher le cours de l'aveu ...".

Quand Varlet interroge DILS, chacune de ses questions va conduire inmanquablement Dils à prendre connaissance des prétendues "informations que seul l'assassin peut connaître". Par ses questions, par ses menaces, ses intimidations, par la rouerie de la fausse compréhension d'autres officiers de police judiciaire, Varlet va soumettre Dils à son autorité. Dils dira qu'il a avoué comme en état second. Quand Varlet posait ses questions, Dils pouvait lire sur le mur derrière Varlet, un plan commenté des lieux des assassinats.

L'affaire DILS à ce moment de l'affaire pose un véritable problème relativement à l'organisation des moyens de justice destinés à "manifeste la vérité".

Tout d'abord, Varlet interrogé à la télévision, révèle une incapacité à résister à des pulsions liées à une très grande considération de son mérite et à un mépris radical du criminel. Remettre la "manifestation de la vérité" à un tel homme interroge la responsabilité de ses supérieurs.

Ensuite, le fait de laisser un accusé seul, sans la défense d'avocats et d'amis, privé de liberté, privé de moyens de rechercher lui-même la qualification des faits qui lui sont imputés, particulièrement parce que la police judiciaire dispose d'immenses moyens matériels et humains quand l'accusé est enfermé dans une cellule sans aucun contact avec l'extérieur, est une atteinte aux droits de l'homme.

Enfin, la collusion entre l'ordre policier et l'ordre judiciaire, ce dernier se défaisant des tâches de manifestation de la vérité sur des auxiliaires sans les contrôler est une nouvelle atteinte aux droits de l'homme qui posent que tout accusé a le droit à un procès équitable.

3 - Le problème de l'innocent incompris

"L'innocent incompris" : voilà le titre que Patrick Dils se donnait quand il signait les nombreuses lettres envoyées depuis sa prison.

"Innocent", il le prétendait. La belle affaire !

"Incompris", comme une jérémiade qui démontre la "fuite devant ses responsabilités".

Dans l'émission de télévision, un avocat des parties civiles raconte que, lors de l'un des procès, interrogé sur sa croyance en Dieu, Dils avait déclaré qu'il y croyait et qu'il y croyait toujours. Il marqua alors un temps de silence. Pressé de questions, il termine : "malgré le meurtre". Aujourd'hui encore, révision gagnée, cet avocat est persuadé qu'il s'agit évidemment d'un nouvel aveu.

Si l'on accepte comme vraie l'hypothèse selon laquelle Dils serait catholique, il faut se souvenir de la doctrine catholique de la rédemption par la Croix, doctrine dans laquelle il est exposé que le Christ offrant sa vie en sacrifice est un innocent rejeté par tous. Et cet innocent est à la fois conscient de cette innocence et porteur de tous les péchés du monde.

Patrick Dils a pu ainsi s'identifier au Christ, prenant sur lui le meurtre des deux enfants dont il est injustement condamné. Son silence devient un chemin de souffrances le long duquel Dils se trouve en relation avec Celui qui a pris tous les péchés du Monde.

4 - Le problème de la responsabilité judiciaire

L'importance sociale du problème de la Justice augmente avec la fréquence du recours à ses services.

Certains posent un discours lénifiant basé sur l'affirmation de l'imperfection de ce monde. "Des injustices, il y en aura toujours". "C'est la nature du mode, C'est inévitable." Bien entendu, il hors de question de résoudre ce problème ainsi.

Un premier élément du problème découle de la coopération entre la police et la justice. Dans la mesure où le juge se fonde sur une enquête nullissime, la responsabilité de son jugement est profondément engagée.

Un second élément vient de l'administration de la preuve. Comme le simple témoignage, l'aveu de l'accusé ne devrait pas être pris en compte. Une cause morale à cette affirmation réside dans le droit des victimes à voir punir le véritable coupable et non pas l'accusé.

Un troisième élément tient à la prétendue majesté de la Justice, en tant qu'elle est institution infaillible. Cette prétention à l'infailibilité est trop démenti par l'histoire judiciaire pour que le justiciable puisse s'y reposer.

Un quatrième élément tient à la pression médiatique qui démontre que la justice n'émane pas du souverain : le Peuple. En effet, si la Justice en tant qu'institution émanait pratiquement du Peuple, il ne serait pas possible de faire pression sur une Cour au moyen de campagnes de presse comme l'avocat de Dils en est convaincu à la fois dans les premières décision contre son client puis dans la dernière décision en faveur de son client.

Au bout de la question se trouve celle de la sanction des acteurs défailants du rite de punition dans la société : l'inspecteur Varlet, son adjoint, les juges d'instructions, les magistrats des premières cours d'assise, les responsables pénitentiaires qui n'ont pas protégé la sécurité la plus élémentaire de Dils en prison, avaient tous le sourire entendu des gens fiers de leur compétence.

Patrick DILS est réputé avoir touché une certaine somme d'argent pour qu'il se tienne tranquille. Mais les Varlet, les juges et tous les autres, qui les punira à raison de leur injustice, de leur haine de l'innocent incompris ?

Philippe Brindet
9 aout 2003
Tous droits réservés
